

Numéro de l'arrêt : RC 1939

Date de l'arrêt : 27 février 1998

COUR SUPREME JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 27 février 1998

PROCEDURE

1. FIN NON RECEVOIR POURVOI - HORS DELAI 3 MOIS - SOLLICITATION
ASSISTANCE GRATUITE RAISON INDIGENCE - FORCE MAJEURE - NON FONDEE

N'est pas fondée, pour tardiveté, la fin de non recevoir tirée de ce que le requérant indigent de son état, a formé son pourvoi hors délai légal, car ayant écrit au Premier Président de la Cour suprême de justice pour obtenir la désignation d'office d'un avocat, il y a lieu, pour cause de force majeure, de le relever de la déchéance encourue.

2. MOYEN - ABSENCE TRAITEMENT EGAL - NON COMMUNICATION PREALABLE
-DEPOT CONCLUSIONS HORS DEBATS - CONCLUSIONS ET PIECES DEFENDEUR
NON COMMUNIQUEES AU PREALABLE, NON DEBATTUES AUDIENCE PUBLIQUE
ET DEPOSEES GREFFE APRES DEBATS - DEPOT FURTIF GREFFE PIECE
CONVICTION - VIOLATION ART. 11 CONST. ET 15 CPC. -FONDE

Est fondé, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir violé les articles 11 de la Constitution et 15 du code de procédure civile, en ce qu'il n'a pas garanti aux parties un traitement égal, lorsqu'il a fondé sa décision sur les conclusions et pièces du dossier non préalablement communiquées et non débattues à l'audience.

ARRET (RC 1939)

En cause :

OMALOKENGE LETCHU, ayant pour conseil Me LUKOKI lu NZUANA KIASI, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation.

Contre :

LUKULA BONGO, ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA MAY a L UEBO, avocat à la Cour suprême de justice, défendeur en cassation.

Par son pourvoi du 30 novembre 1994, le sieur OMALEKENGE LETCHU sollicite la cassation de l'arrêt rendu contradictoirement sous RCA. 929 le 30 mars 1994 par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete qui, après avoir annulé le jugement du premier degré et

29.

statuant à nouveau, a dit que la parcelle de terre litigieuse revenait au sieur LUKULA BONGO, défendeur en cassation.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur en cassation soulève une fin de non recevoir basée sur la tardiveté du pourvoi qui a été formé au delà du délai de 3 mois imparti par la loi.

Cette exception n'est pas fondée. En effet, le demandeur en cassation, indigent de son état, avait dans le délai légal, écrit au Premier Président de la Cour suprême de justice pour obtenir la désignation d'office d'un avocat pour l'assister. Ainsi, s'il y a lieu de le relever de la déchéance encourue en recevant son pourvoi comme il l'a demandé dans sa requête pour cause de force majeure.

Le moyen unique de cassation est tiré de la violation des droits de la défense en ce que, l'article 11 de l'Acte Constitutionnel de la Transition ainsi que l'article 15 du code de procédure civile n'ont pas été respectés tant que l'arrêt attaqué n'a pas garanti aux parties un traitement légal.

A la première branche du moyen tirée de la non communication préalable -- la non présentation aux débats - et le dépôt après clôture des débats des conclusions par la partie appelante, le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué en ce que, alors qu'à l'audience de comparution régulière du 2 décembre 1993, l'appelant n'a pris que des conclusions verbales résumées au plumitif d'audience, contrairement aux insinuations de l'arrêt selon lesquelles « les parties plaidèrent et promirent de déposer leurs conclusions », il est constaté qu'il a déposé au greffe le 4 décembre 1993, soit après clôture des débats, des conclusions non préalablement communiquées ou examinées lors des débats. Ce qui n'a pas permis au demandeur en cassation d'y répondre ou de s'opposer à leur dépôt. '

A la deuxième branche du moyen tiré de - la non communication préalable - la non présentation aux débats - du dépôt après la clôture des débats d'une pièce à conviction pour la partie appelante, le demandeur critique l'arrêt attaqué en ce qu'alors que devant le premier juge, le défendeur en cassation reconnaissait l'achat d'une seule parcelle en 1991, dans ses conclusions verbales devant la Cour d'appel, il parlait d'une parcelle jumelée. Par ailleurs, au lieu d'un titre en rapport avec la parcelle jumelée, il est allé produire furtivement au greffe un titre pour 3 parcelles et ce, au nom d'un tiers.

En ces deux branches réunies, le moyen est fondé. En effet, l'examen des pièces versées au dossier notamment le plumitif d'audience du 2 décembre 1993, permet de constater que les conclusions et pièces annexes du défendeur en cassation auxquelles le juge d'appel s'est référé pour déterminer l'antériorité de l'occupation du terrain litigieux n'ont pas été préalablement communiquées au demandeur en cassation.

Par ailleurs, ces pièces qui n'ont pas été débattues à l'audience publique n'ont été déposées au greffe qu'après la clôture des débats.

Ainsi pour avoir fondé la décision entreprise sur les conclusions et pièces non préalablement communiquées et non débattues à l'audience le juge d'appel a violé les dispositions légales visées au moyen et par le fait même sa décision encourt cassation totale après renvoi.

C'est pourquoi

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi recevable et fondé ;

Casse totalement l'arrêt entrepris avec renvoi devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra prendre en considération que les conclusions et pièces préalablement communiquées et débattues à l'audience ou à défaut, elle devra rouvrir les débats pour examen contradictoire des documents déposés après la clôture des débats ;

Condamne le défendeur en cassation aux frais d'instance ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience du 27 février 1998 à laquelle siégeaient les magistrats : MUTOMBO KABELU, Premier Président NIEMBA LUBAMBA, Président, BOJABWA BONDIO DJEKO, Conseiller ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENYI et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.